

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

023-212317606-20230131-2023-08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2023

Publication : 02/02/2023



**CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA CREUSE**

Vu pour être
annexé à la délibération
n° 08/2023 en date du 01/02/2023
La SOUTERRAINE le 01/02/2023
le Maire,



E. LEJEUNE

CONVENTION

Entre : Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Creuse, représenté par son Président Monsieur Vincent TURPINAT en vertu d'une délibération en date du 02 décembre 2020,

Ci-après dénommé le Centre de Gestion,

D'une part,

ET

La Mairie de La Souterraine représentée par son Maire en vertu d'une délibération en date du

Ci-après dénommé la Collectivité,

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la prestation

La Collectivité fait appel au Centre de Gestion pour assurer une mission d'accompagnement et de suivi des risques psychosociaux au sein de ses services par un psychologue du travail.

ARTICLE 2 : Conditions d'exercice

La Collectivité s'engage à fournir au psychologue du travail à sa demande toute information et documentation utiles lui permettant d'accomplir sa mission.

Le psychologue du travail doit par ailleurs avoir accès à l'ensemble des espaces de travail nécessaires aux missions et doit pouvoir rencontrer librement l'autorité territoriale et les agents.

Les interventions impliquant la collectivité donneront lieu à un compte-rendu transmis à l'autorité territoriale.

La Collectivité désignera l'interlocuteur privilégié du psychologue du travail.

Dans le cadre de rencontres individuelles, le psychologue du travail détermine avec l'agent les conditions du RDV (lieu, date et horaires). La collectivité n'est pas nécessairement informée par le CDG des RDV individuels au moment de leur détermination. Si les agents rencontrent le psychologue du travail en bénéficiant d'une autorisation spéciale d'absence, le CDG transmettra à la collectivité à sa demande une attestation de RDV.

ARTICLE 3 : Principes déontologiques

Afin d'assurer l'objectivité et l'exhaustivité des constats et propositions, l'autonomie et l'indépendance du psychologue du travail, dans l'accomplissement de ses fonctions, sont garanties de manière absolue.

Le psychologue du travail respecte strictement les règles déontologiques auxquelles sont soumis tous les agents publics, ainsi que les obligations de neutralité, de discrétion professionnelle et de moralité.

ARTICLE 4 : Facturation de la prestation

Comme cela est établi dans la proposition d'accompagnement, cette prestation sera facturée à la Collectivité demandeuse, au vu du protocole d'intervention établi par le psychologue du travail et validé par la collectivité, à hauteur de 30 €/ h.

Ce montant comprend la participation à chacune des réunions, la mise en œuvre des actions collectives et/ou individuelles, les frais de déplacement, les conseils et préconisations et la rédaction du compte-rendu.

Dans le cadre d'un accompagnement individuel et au terme du premier entretien avec l'agent concerné, il est établi une prévision d'au plus 5 rendez-vous soit 150 € pour l'accompagnement de(s) agent(s) agent suivant(s) :

La mise en paiement effective sera effectuée sur la base d'un état récapitulatif précisant le nom de l'agent concerné et le nombre de RDV effectifs. Si un nombre de RDV supérieur à 5 s'avérait nécessaire, une proposition serait notifiée à la collectivité par un avenant à cette convention.

ARTICLE 5 : Remboursement des frais au Centre de Gestion

La Collectivité remboursera, au terme de la convention, au Centre de Gestion les sommes correspondantes, sur production d'un état établi par le Centre de Gestion.

L'état de facturation reprendra les dates et modalités d'intervention.

La recette sera imputée à l'article 70638 du budget.

ARTICLE 6 : Modification des termes de la Convention

Toute modification des termes de la présente convention à l'initiative de la Collectivité ou du Centre de Gestion, devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : Prise d'effet et durée de la Convention

La présente convention a pris effet le _____ pour une durée d'un an.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai de prise d'effet de 2 mois.

La dénonciation ne donne droit à aucune indemnisation.

Dans le cas où le psychologue du travail constaterait qu'il n'est pas en mesure de remplir correctement sa mission, notamment par manquement de la collectivité aux dispositions de la présente convention, le Centre de Gestion, après avoir informé la collectivité de ce dysfonctionnement et tenté d'y remédier, se réserve le droit de rompre sans délai et sans indemnisation la présente convention.

Fait à _____, le _____

Pour la Collectivité

Le Maire,

Pour le Centre de Gestion,

Le Président,

M. Vincent TURPINAT

